



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5 (Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DES
DISPENSES DE CERTAINES EXIGENCES DU FORMULAIRE 45-106A1 – DÉCLARATION DE PLACEMENT
AVEC DISPENSE**

Ordonnance générale 45-510

Article 208

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (Norme canadienne 45-106) revêtent la même signification dans la présente ordonnance.

Contexte

2. La Commission a modifié la Norme canadienne 45-106 pour obliger les émetteurs qui déposent une déclaration de placement avec dispense conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 à le faire au moyen du formulaire 45-106A1 – Déclaration de placement avec dispense (formulaire 45-106A1). Cette modification entrera en vigueur le 30 juin 2016.
3. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a délégué au directeur général des valeurs mobilières son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.
4. Le directeur général des valeurs mobilières estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

5. Étant d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt du public, la Commission ordonne que les clauses (f)1. et (f)2. de l'Annexe 1 du formulaire 45-106A1 ne s'appliquent pas si l'une ou plusieurs des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
 - (b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
 - (c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 30 juin 2016.

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières